

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

MARSEILLE, le 18 MAR. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

✉ christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2008-47 CE

A R R E T E
portant autorisation de changement d'exploitant
au profit de la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB)
concernant les installations du site industriel
de BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « directive SEVESO II »,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.516-1,

Vu la circulaire ministérielle du 1er février 1996 relative à l'application du décret n° 96-18 du 5 janvier 1996,

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8,

Vu le courrier du nouvel exploitant adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 février 2008 apportant les compléments d'information demandés,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 février 2008,

Considérant qu'en application des articles L.515-8 et R.516-1 du Code de l'Environnement, des garanties financières sont exigées pour les installations relevant de la catégorie AS de la nomenclature des installations classées lors d'un changement d'exploitant,

Considérant que pour acter ce changement d'exploitant, il est nécessaire de faire application des dispositions prévues aux articles R.512-25 et R.512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er – OBJET

La Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), dont le siège social est situé Portes de la Défense – 307, rue d'Estienne d'Orves – 92708 COLOMBES CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations de la Raffinerie, du dépôt du Port de la Pointe, de l'Usine Chimique de Berre (UCB) et de l'Usine Chimique de l'Aubette (UCA), anciennement exploitées par la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations.

Le nouvel exploitant devient de fait responsable de l'application de tous les arrêtés préfectoraux en vigueur concernant ces quatre établissements.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières exigées par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, est fixé à 4 836 500 euros, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

L'exploitant transmet au Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3ème alinéa de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3 – POLLUTION DES SOLS

Le nouvel exploitant devient de fait responsable de l'ensemble des pollutions de sols de S.P.M. listées à l'annexe 5 du dossier de demande de changement d'exploitant visé ci-dessus, à compter du 1er avril 2008.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Selon l'article L.516-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant informe le Préfet de toute modification substantielle des capacités techniques et/ou financières telles que définies à la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs telle que prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Il met en place un système de gestion de la sécurité conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 mai 2000 modifié.

Conformément à ses engagements, figurant dans son courrier du 7 février 2008, l'exploitant conclut des contrats visant à assurer une continuité des standards techniques à ses installations, et à lui apporter des informations et données de retour d'expérience.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 – Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 – Livre V – Titre 1er – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE l'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equiperment,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

18 MAR. 2008

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN